

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00094
Numéro SIREN : 881 303 127
Nom ou dénomination : SELARL DU DOCTEUR HADIJAT ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2020 sous le numéro de dépôt 1676

SELARL DU DOCTEUR HADJIAT & ASSOCIES
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
De Chirugiens Dentistes au capital de 35.000 €

Siège social :
10 rue Carnot
62950 NOYELLES GODAULT

GREFFE DU TRIBUNAL
03 10 10 10
DE COMMERCE D'ARRAS

STATUTS

HK

FH

Les soussignés:

Monsieur **FADIL HADJIAT**

Docteur en chirurgie dentaire

Né le 18/01/1979 à SECLIN

Demeurant 280 rue du Pont à Fourchon 59000 LILLE

Marié avec Madame Karima SLAMTI épouse HADJIAT sous le régime de la séparation de biens,

De nationalité française,

Inscrit au tableau de l'Ordre National des Chirurgiens-dentistes du département du Pas de Calais sous le numéro 57329

Et

Madame **KARIMA SLAMTI** épouse **HADJIAT**

Docteur en chirurgie dentaire

Née le 29/01/1975 à MEKNES (MAROC)

Demeurant 280 rue du Pont à Fourchon 59000 LILLE

Mariée avec Monsieur Fadil HADJIAT sous le régime de la séparation de biens,

De nationalité française,

Inscrit au tableau de l'Ordre National des Chirurgiens-dentistes du département du Pas de Calais sous le numéro 59907

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes, qu'ils ont décidé d'instituer.

4/K F.#

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par :

* la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par décret du 23 mars 1967 et par les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, complété par deux décrets :

- Le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 relatif à la réglementation des sommes laissées en compte d'associés,
- Le décret n° 92-740 du 29 juillet 1992 spécifique à la profession de chirurgien-dentiste.

* le Code de commerce,

* les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de chirurgien dentiste :

- les articles R.4113-1 et suivants du Code la Santé Publique
- le code de la santé publique portant code de déontologie des chirurgiens dentistes : décret n° 67-671 du 22 juillet 1967 modifié par :
 - . le décret n° 75-650 du 16 juillet 1975
 - . le décret n° 86-1255 du 23 janvier 1986,
 - . le décret n° 94-500 du 15 juin 1994
 - . le décret n° 97-503 du 21 mai 1997
 - . le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004
 - . loi du 2004-806 du 09 août 2004 (articles L4141 et suivants)
 - . le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 (articles R4127-201 et suivants)

ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession de Chirurgien Dentiste telle qu'elle est définie par la loi.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ceux parmi ses associés ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SELARL DU DOCTEUR HADJIAT & ASSOCIES

En vertu de l'article R.4113-2 du Code de la santé publique, tous les actes et documents émanant de la Société, destinés aux tiers doivent comporter la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens dentistes " ou des initiales "S.E.L.A.R.L. de chirurgiens dentistes" et de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

En vertu de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, la dénomination sociale de la société peut comporter le nom d'un ou plusieurs anciens associés sans limitation temporelle.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL / LIEU D'EXERCICE

4.1 – Siège social

Le siège social est fixé à : **10 rue Carnot - 62950 NOYELLES GODAULT**

Il constitue le seul lieu d'exercice de la société.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

4.2 – Lieux d'exercice

La société ne dispose pas d'autres lieux d'exercice.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les parts d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale.

- Monsieur **Fadil HADJIAT** apporte à la Société en numéraire une somme de trente-quatre mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros, ci-après: 34 999 €
- Madame **Karima SLAMTI** épouse **HADJIAT** apporte à la Société en numéraire une somme de un euro, ci-après: 1 €
- Soit ensemble, la somme totale de trente-cinq mille euros, ci-après: 35 000 €

La totalité de ces apports, soit la somme de 35 000 euros, a été, dès avant ce jour, déposée à BNP Paribas, 27 place Jean Jaurès, 62300, Lens à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

En vertu de la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement par des chirurgiens dentistes inscrits exerçant leur activité au sein de la société, dénommés ci-après "ASSOCIES PROFESSIONNELS".

Le complément doit être détenu par :

- A. Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de chirurgien dentiste, inscrites à l'Ordre et dénommées ci-après "PROFESSIONNELS EXTERIEURS".
- B. Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de chirurgien dentiste au sein de la société, dénommées ci-après "ANCIENS ASSOCIES".
- C. Les ayants droits des personnes physiques mentionnés ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, dénommés ci-après "AYANTS-DROITS".
- D. Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de la santé autres que celle de chirurgien dentiste, ci-après dénommées "PROFESSIONNELS VOISINS". Toutefois, les dispositions de l'article R4113-14 du Code de la Santé Publique exclut de cette catégorie directement ou indirectement en participations, les médecins spécialistes en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale, les pharmaciens, les masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes. Les professionnels voisins ne peuvent détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral. Cette limitation s'applique également aux personnes physiques ou morales exerçant la profession de chirurgien dentiste et ce en vertu de l'article 5 de la loi de 1990 (alinéa 2-1°).

Les dispositions ci-dessus, autorisant la détention d'une part de capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société, ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 31 décembre 1990.

Le capital social est fixé à trente-cinq mille euros (35.000 €), divisé en 35.000 parts de 1 € chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- A Monsieur Fadil HADJIAT, Associé Professionnel,

à concurrence de 34 999 parts portant les numéros 1 à 34 999 en rémunération de son apport en numéraire,

- A Madame Karima SLAMTI épouse HADJIAT, Professionnelle extérieure,
à concurrence de 1 part portant le numéro 35 000 en rémunération de son apport en numéraire,

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant. Le consentement unanime des associés exprimé dans le contrat ou le traité d'apport rendra cet apport définitif. En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé.

Les dispositions prévues à l'article 11 en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société; en conséquence, lors d'une augmentation du capital, le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire.

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés cette réduction sera autorisée par l'Assemblée extraordinaire des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé

peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui se poursuivra avec l'associé unique.

Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Les associés exerçant la profession au sein de la SELARL ainsi que ses ayants droit peuvent mettre à la disposition de la société des sommes qui ne peuvent excéder trois fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut mettre à la disposition de cette société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital. Ces sommes peuvent être retirées avec un préavis de 6 mois pour l'associé exerçant et ces ayants droits et 1 an pour tout autre associé.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1/ Formalités

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

2/ Dispositions générales

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Les statuts peuvent stipuler que le conjoint ou un héritier ne devienne associé qu'après avoir été agréé en respectant les conditions d'agrément prévues pour les tiers; ou qu'une cession entre associés est aussi soumise à agrément mais la majorité requise et les délais impartis peuvent être statutairement réduits.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société (article

10 de la loi du 31 décembre 1990). Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faire par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon des conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

3/ Transmission par décès

En cas de décès d'un ASSOCIE PROFESSIONNEL, d'un PROFESSIONNEL EXTERIEUR ou d'un ANCIEN ASSOCIE, ses parts sont transmises librement à ses

héritiers et AYANTS DROIT, qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et AYANTS DROIT n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et AYANTS DROIT, qui, au jour du décès de leur auteur ont déjà la qualité d'ASSOCIE PROFESSIONNEL ni à ceux qui acquièrent celle d'ASSOCIE PROFESSIONNEL avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

En cas de décès d'un AYANT DROIT ou d'un PROFESSIONNEL VOISIN, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà associé ou qui a l'une des qualités requises pour être associé. Les autres ayants droits n'ont à aucun moment la qualité d'associé et sont seulement créanciers de la valeur des parts détenues par leur auteur.

Leurs parts sont rachetées, à la diligence de la gérance, par les associés survivants ou par des tiers dûment agréés ou, si les AYANTS DROIT de l'associé décédé y consentent, par la société elle-même qui réduit son capital en conséquence.

4/ Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque de dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, les parts se transmettent librement au profit de tout attributaire qui est déjà associé de la société ou justifie de l'une des qualités requises pour être associé.

Tout autre héritier n'a, à aucun moment la qualité d'associé et est seulement créancier de valeur des parts qui lui sont attribuées. Ces parts sont rachetées à la diligence de la gérance dans les conditions prévues en cas de décès d'un AYANT DROIT ou d'un PROFESSIONNEL VOISIN.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés ou lorsque l'un étant, l'autre justifie de l'une des qualités requises pour le devenir. Hormis ces hypothèses, si la liquidation de communauté attribue des parts au conjoint de l'associé, ce dernier n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur des parts attribuées qui lui sont rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

5/ Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE - SANCTIONS

1/ Responsabilité des associés, exercice de la profession

a) A l'égard des tiers, chaque ASSOCIE PROFESSIONNEL répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est responsable solidairement avec lui.

b) A l'égard de la société, chaque ASSOCIE PROFESSIONNEL est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés placés sous son autorité accomplissent.

c) Un chirurgien-dentiste ASSOCIE PROFESSIONNEL doit lui consacrer toute son activité professionnelle et peut être collaborateur ou salarié d'un autre praticien. Il exerce son activité au nom de la société et doit indiquer dans ses actes professionnels la dénomination sociale de la société.

d) Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste sont applicables aux membres de la société et à la société elle-même; ils doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle,
- le principe de la liberté du choix du praticien par le patient,
- la règle du secret du secret professionnel,
- les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession.

e) Les membres d'une société d'exercice libéral de chirurgien-dentiste doivent avoir une résidence professionnelle commune.

Toutefois, la société peut être autorisée par le Conseil Départemental de l'Ordre à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires si la satisfaction des besoins des patients l'exige et à la condition que la situation des cabinets secondaires par rapport au cabinet principal, ainsi que l'organisation des soins dans ces cabinets permettent de répondre aux urgences.

2/ Cessation de l'activité professionnelle d'un ASSOCIE PROFESSIONNEL

En cas d'interdiction temporaire d'exercer la profession frappant un ASSOCIE PROFESSIONNEL celui-ci pourra être exclu de la société conformément à la réglementation applicable.

L'ASSOCIE PROFESSIONNEL qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ANCIEN ASSOCIE pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective (cf article 5-1° de la loi du 31 décembre 1990).

Tout ASSOCIE PROFESSIONNEL frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perdent dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux actions qu'ils détiennent.

Leurs parts sont rachetées au pair à la diligence de la gérance.

Toutefois, si sa cessation a pour effet de réduire la quotité de capital et de droits de vote des ASSOCIES PROFESSIONNELS à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 6, il perd dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ANCIEN ASSOCIE PROFESSIONNEL n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

3/ Cessation de l'activité professionnelle d'un PROFESSIONNEL EXTERIEUR ou d'un PROFESSIONNEL VOISIN

Tout PROFESSIONNEL EXTERIEUR, tout PROFESSIONNEL VOISIN frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

4/ Autres cas d'exclusion pour manquement aux obligations professionnelles

L'associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral peut en être exclu :

- a) s'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois,
- b) lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société,
- c) en cas de fautes déontologiques prononcées aux termes d'une décision devenue définitives.

Cette exclusion doit être décidée dans les conditions prévues à l'article R.4113-16 du Code de la santé publique.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital ; et ce, dans un délai maximal de 3 mois.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil."

5/ Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 12.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même qui réduira son capital en conséquence.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Cependant, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, "ASSOCIES PROFESSIONNELS", avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société ou la patientèle, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur la patientèle, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et

descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 17 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Seuls les ASSOCIES PROFESSIONNELS sont admis à voter sur l'approbation des conventions réglementées par l'article 101 de la loi sur les sociétés commerciales, lorsque ces conventions portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée Générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 20 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'exercice libéral de toute autre forme ou en société civile n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée par les associés aux conditions de majorité et aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la Loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 4127-259 du Code de la Santé Publique, tout différend né entre les associés ou entre les associés et la société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, sera soumis pour conciliation au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes du siège social.

ARTICLE 25 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE / PERIODE DE FORMATION / ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

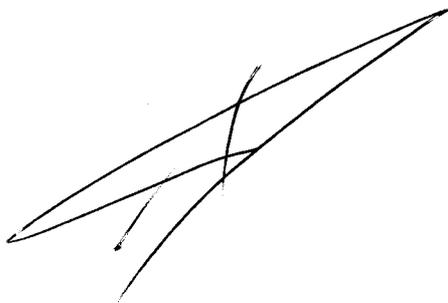
La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à NOYELLES GODAULT

Le 17 Juin 2019

En quatre exemplaires

Monsieur Fadil HADJIAT



Madame Karima SLAMTI
épouse HADJIAT





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Jeremy GOUY soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de LENS au nom de la société en formation SELARL DU DOCTEUR HADJIAT ET ASSOCIES société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 35 000 euros,
dont le siège social est fixé
10 RUE CARNOT
62950 NOYELLES GODAULT
avec pour objet pratique dentaire, est créancier de la somme de 35 000 euros,
représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société
au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou
dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes
versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente
attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à LENS.

Le 14.06.2019

Prénom, Nom du signataire

Jeremy
GOUY

BNP PARIBAS
14 JUN 2019
LENS



SELARL DU DOCTEUR HADJIAT & ASSOCIES
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
de chirurgiens dentistes au capital de 35.000 €

Siège social : 10 rue Carnot 62950 NOYELLES GODAULT

Les soussignés :

Monsieur FADIL HADJIAT
Né le 18/01/1979 à SECLIN
Demeurant 280 rue du Pont à Fourchon 59000 LILLE

Madame KARIMA SLAMTI épouse HADJIAT
Née le 29/01/1975 à MEKNES (MAROC)
Demeurant 280 rue du Pont à Fourchon 59000 LILLE

agissant en qualité d'associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL DU DOCTEUR HADJIAT & ASSOCIES au capital de 35.000 € dont le siège social est 10, rue Carnot 62950 NOYELLES GODAULT, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 17 juin 2019 ont procédé à la nomination des premiers gérants de la Société, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

A cet effet, il a convenu ce qui suit :

Monsieur FADIL HADJIAT, ayant la qualité d'associé professionnelle, demeurant 280 rue du Pont à Fourchon 59000 LILLE

est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur FADIL HADJIAT accepte les fonctions de gérant qui viennent de leur être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Monsieur FADIL HADJIAT est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il dispose, conformément à l'article 15 des statuts, des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En rémunération de ses fonctions, le gérant aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

HK F.H

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à NOYELLES GODAULT
Le 17 juin 2019

Monsieur FADIL HADJIAT
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

*Bon pour acceptation des fonctions
de gérant*

Madame KARIMA SLAMTI épouse HADJIAT

